



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DE L'ANIMATION
INTERMINISTÉRIELLE**

PRÉFECTURE DE L'ORNE

Bureau du Cadre de Vie

NOR 1122-07-20038

ARRETE

**Agrément pour l'exploitation d'une installation
de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage**

Commune de Condeau

Monsieur Tony LASNIER

Agrément n ° PR 61 00013 D

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU

- le Code de l'environnement,
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement) et notamment ses articles 18 et 43-2 ;
- le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;
- le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;
- l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté préfectoral du 18 avril 1989 autorisant Monsieur Didier LASNIER à exploiter une installation de récupération de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Condeau, au lieu dit « La Filandrière » ;
- la demande d'agrément, présentée le 3 novembre 2006 par Monsieur Tony LASNIER, fils de Monsieur Didier LASNIER, pour son établissement exploité sous l'enseigne « TL AUTO » situé sur le territoire de la commune de Condeau au lieu dit « La Filandrière », en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 janvier 2007 ;
- l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 19 février 2007 ;

CONSIDERANT

- que l'article 9 du décret susvisé du 1^{er} août 2003 prévoit que les exploitants des installations d'élimination de véhicules hors d'usage, broyeurs ou démolisseurs, doivent être titulaires d'un agrément préfectoral ;
- que l'arrêté ministériel susvisé du 15 mars 2005 précise le contenu du cahier des charges à respecter selon que l'agrément est demandé par un broyeur ou un démolisseur ;
- que la demande d'agrément susvisée comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de cet arrêté ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de délivrer un agrément au titre de démolisseur à Monsieur Tony LASNIER pour son établissement exploité sous l'enseigne « TL AUTO » situé sur le territoire de la commune de Condeau au lieu dit « La Filandrière », dans les conditions prévues par l'article 43-2 du décret susvisé du 21 septembre 1977 ;
- qu'il convient également de procéder à la mise à jour des prescriptions techniques applicables à cet établissement, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 15 mars 2005 et dans les formes prévues à l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre 1977.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne,

ARRETE

ARTICLE 1 : AGREMENT

Monsieur Tony LASNIER, est agréé, pour son établissement exploité sous l'enseigne « TL AUTO » situé sur le territoire de la commune de Condeau, au lieu dit « La Filandrière », pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CAHIER DES CHARGES

Monsieur Tony LASNIER, est tenu, dans l'activité pour lequel il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les dispositions de la prescription « 1° » du paragraphe A « Aménagement du chantier et conditions d'exploitation » du titre II « DISPOSITIONS PARTICULIERES » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 1989 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

1° La préparation et le démontage des véhicules hors d'usage se feront dans l'atelier sur une aire bétonnée de 25 m² minimum, qui permettra de récupérer tous les liquides accidentellement répandus.

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

ARTICLE 4 : Les dispositions des prescriptions « 5° et 6° » du paragraphe A « Aménagement du chantier et implantation de matériels » du titre II « DISPOSITIONS PARTICULIERES » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1987 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

5° Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels et liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dotés d'un dispositif de rétention de capacité minimale égale à 50% du volume total des liquides stockés ou à 100 % du volume du plus grand réservoir ».

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

6° *Les pneumatiques usagés sont entreposés en tas à l'extérieur dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 10 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.*

ARTICLE 5 : La prescription 1° « Prévention de la pollution des eaux » du paragraphe B « PREVENTION DES NUISANCES » du titre II « DISPOSITIONS PARTICULIERES » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1987 susvisé est complétée par la prescription 1° bis suivante :

1° bis *Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. A ce titre, les aires d'entreposage des véhicules hors d'usage pouvant être à l'origine d'une pollution du sol, du sous-sol et des eaux souterraines sont imperméabilisées. Les effluents collectés au niveau de ces aires sont traités, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent, puis rejetées dans des conditions conformes au présent arrêté ou éliminés comme des déchets.*

« Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;*
- matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j, 35 mg/l si le flux maximal journalier est supérieur à cette valeur ;*
- hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l ; cette valeur se substitue à la valeur limite de 20 mg/l mentionnée à la prescription 1° précédente ;*
- plomb inférieur à 0,5 mg/l.*

Ces critères de qualité doivent également être respectés pour les effluents collectés sur toutes les aires imperméabilisées de l'établissement, y compris sur l'aire de démontage des véhicules hors d'usage mentionnée à la prescription 1° précédente, et rejetés au milieu naturel.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction doivent pouvoir être confinées dans le réseau de collecte des eaux de ruissellement, notamment par la mise en place d'un obturateur en amont du système de traitement des effluents ou tout autre dispositif équivalent.»

ARTICLE 6 : Les dispositions du 1° du paragraphe C « AUTRES DISPOSITIONS » du titre II « DISPOSITIONS PARTICULIERES » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 1989 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

1° DECHETS

1.1 - Elimination - Valorisation des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 modifié et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être remis :

a) *conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 :*

- soit à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination),*
- soit aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage,*

b) *conformément aux dispositions du 2° du cahier des charges ci-joint, à un broyeur si ce dernier met en œuvre un traitement qui assure un niveau équivalent de protection de l'environnement.*

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) figurant à l'annexe I du décret 2005-829 du 20 juillet 2005 doivent être éliminés dans une filière spécifique conformément aux dispositions des articles 18, 19 et 20 du décret susvisé.

1.2 - Registre, déclaration annuelle et bordereau de suivi

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret 2006-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret 2005-635.

*Chaque lot de déchets classés comme dangereux selon le décret 2002-540 de 18 avril 2002 expédié vers l'extérieur doit faire l'objet d'une émission d'un bordereau de suivi de déchet dangereux (CERFA 12571*01) établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635.*

ARTICLE 7 : Monsieur Tony LASNIER, pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Condeau au lieu dit « La Filandrière » est tenu d'afficher, de façon visible à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 8 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées par le présent arrêté peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article 43-2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 10 : PUBLICATION

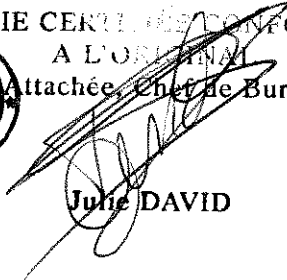
Un extrait de la présente autorisation, comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de CONDEAU avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de Monsieur Tony LASNIER.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet de l'arrondissement de MORTAGNE AU PERCHE, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations Classées en matière industrielle et le maire de CONDEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Tony LASNIER.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL
Attachée, Chef de Bureau

Julie DAVID



Alençon, le 21 MARS 2007

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Daniel MATALON

**Cahier des charges annexé à
l'agrément préfectoral n° PR 61 00013 D
portant agrément de Monsieur Tony LASNIER pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules
hors d'usage au sein de son établissement
situé au lieu-dit « La Filandrière » à Condeau**

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du Code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du Code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

VU
Pour être annexé à mon arrêté en
date de ce jour, **21 MARS 2007**
Pour le Préfet,
Alençon, le : **Le Secrétaire Général**
La Préfète

Daniel MATAJON